

REGLEMENT DES PRIMES VAE DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

En vertu de la délibération du conseil communautaire du 11 mai 2023 le demandeur de la prime s'engage à respecter le règlement suivant :

Article 1 – Conditions d'attribution

Les conditions pour être éligible à la prime sont les suivantes :

- être une personne physique majeure à la date de réception de la demande,
- être domicilié sur le territoire de Quimper Bretagne Occidentale à la date de réception de la demande,
- disposer d'un revenu fiscal de référence (RFR) par part inférieur ou égal à 26 350 €,
- s'engager à ne pas céder le Vélo à Assistance Electrique (VAE) dans l'année suivant la signature de la décision d'attribution de la prime,
- avoir fait l'acquisition d'un VAE neuf au sens de l'article R 311-1 du code de la route¹,
- ne pas avoir obtenu de prime VAE de Quimper Bretagne Occidentale dans les cinq années précédant la date de réception de la demande,
- vivre dans un foyer fiscal n'ayant pas encore bénéficié de deux primes VAE par Quimper Bretagne Occidentale (chaque prime est prise en compte pendant une durée de 5 ans à compter de la signature de la décision d'attribution de la prime).

Article 2 – Équipements éligibles

Les engins concernés par cette prime sont les vélos à assistance électriques neufs au sens de l'article R 311-1 du code de la route.

A ce titre sont pris en compte à condition de figurer sur une seule et même facture :

- le prix d'achat TTC du vélo,
- le coût d'éventuels frais de mise en route,
- le coût du marquage et de l'enregistrement du vélo dans le Fichier National Unique des Cycles Identifiés.

Toute autre dépense – notamment les accessoires, les frais de livraison, les contrats de maintenance – ne sera pas prise en compte dans le calcul de la prime.

Article 3 – Dépôt du dossier

Le dossier complet doit être déposé au plus tard dans les 12 mois suivants la date d'acquisition du cycle.

Le dépôt des dossiers se fait par voie dématérialisée via la plateforme Quimper+ (<https://formulaire.quimperplus.bzh/demande-aide-velo/>) ou sous format papier à l'adresse suivante : Quimper Bretagne Occidentale, Hôtel de Ville et d'Agglomération, 44 place Saint-Corentin - CS 26004, 29107 Quimper cedex.

Article 4 – Engagements de Quimper Bretagne Occidentale

Le montant de la prime est modulé en fonction des ressources du demandeur. Le calcul se base sur le dernier avis d'imposition de l'impôt sur revenus. La prime de Quimper Bretagne Occidentale dépend du revenu fiscal de référence du foyer divisé par le nombre de parts. Ce chiffre est arrondi à l'euro le plus proche, s'il se situe exactement au milieu, la somme est arrondie au chiffre supérieur :

- participation de 50 %, dans la limite de 500 € pour les citoyens dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 14 089 €. A noter que ces citoyens sont éligibles à la prime de l'Etat.
- participation de 40 %, dans la limite de 400 € pour les citoyens dont le revenu fiscal de référence par part est compris entre 14 090 € et 20 000 € ;
- participation de 20 %, dans la limite de 200 € pour les citoyens dont le revenu fiscal de référence par part est compris entre 20 001 € et 26 350 € ;
- au-delà d'un revenu fiscal de référence par part de 26 350 €, aucune participation de la collectivité n'est attribuée.

Le versement de la prime se fera par mandat administratif.

Les primes seront attribuées dans la limite des crédits inscrits au budget de Quimper Bretagne Occidentale sur cette ligne. Toute demande qui n'aura pas pu être satisfaite en année N faute de crédits disponibles sera examinée à nouveau en N+1, sous condition d'inscription des crédits au budget de l'exercice N+1 et par ordre chronologique de réception

¹ Extrait de l'article R 311-1 du code de la route : « Cycle à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler ».

des dossiers.

Article 5 – Contenu du dossier de demande de la prime VAE

Le dossier de demande de prime VAE doit comprendre les pièces suivantes (les pièces marquées par un * sont nécessairement au nom et prénom du demandeur) :

- un exemplaire papier ou numérique du dossier de demande de prime VAE*,
- un justificatif d'identité*,
- une copie de la facture d'achat*,
- la preuve d'enregistrement du vélo dans le Fichier National Unique des Cycles Identifiés (FNUCI)*,
- une copie du certificat d'homologation du VAE,
- un justificatif de domicile de moins de 12 mois par rapport à la date de réception de la demande*,
- le dernier avis d'imposition de l'avis d'impôt sur les revenus faisant apparaître le revenu fiscal de référence et le nombre de parts fiscales*,
- un relevé d'identité bancaire,
- le cas échéant, l'engagement sur l'honneur du demandeur d'être rattaché au foyer fiscal de son ou ses parents, selon le modèle d'attestation disponible sur le site www.qbo.bzh. Il peut être demandé par courriel au contact@quimper.bzh ou par courrier à Quimper Bretagne Occidentale, Hôtel de Ville et d'Agglomération, 44 place Saint-Corentin - CS 26004, 29107 Quimper cedex.

Article 6 – Contrôles

Le bénéficiaire s'engage à garder le vélo pour lequel la prime est demandée pendant une durée minimale d'un an à compter de la signature de la décision d'attribution de la prime. Durant ce délai, Quimper Bretagne Occidentale se réserve le droit de demander au bénéficiaire d'apporter la preuve qu'il est toujours en possession du cycle. En cas de vol du vélo, le bénéficiaire s'engage à fournir une copie du récépissé de dépôt de plainte pour être exonéré du remboursement de la prime.

Le bénéficiaire autorise l'Agglomération à procéder aux contrôles de la véracité des informations fournies dans le cadre d'une demande de prime VAE. L'Agglomération peut notamment faire authentifier des justificatifs auprès des émetteurs de ces documents. Cet échange d'information pourra se faire par passerelles informatiques, par courriel, par téléphone ou par courrier.

Le détournement de la prime, en particulier pour un acte d'achat-revente est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend le bénéficiaire passible de sanctions prévues à l'article L 314-1 du code pénal².

Article 7 – Restitution partielle ou totale de la prime VAE

Le versement d'un trop-perçu, entendu comme un montant d'aide supérieur à ceux présentés à l'article 3, donne lieu à restitution de la somme excédentaire à Quimper Bretagne Occidentale, quelle que soit la cause de ce trop-perçu (versement unique erroné ou versements multiples effectués par erreur).

Dans l'hypothèse où le vélo serait cédé moins d'un an après la signature de la décision d'attribution de la prime, le bénéficiaire devra en informer Quimper Bretagne Occidentale par courrier et renoncer à la prime VAE dont le montant devra être remboursé à Quimper Bretagne Occidentale.

Une fraude, un détournement ou une utilisation abusive de la prime, de quelle que nature que ce soit et suivant quel que procédé que ce soit, fondent la restitution, sans délai, de l'intégralité de la prime versée par Quimper Bretagne Occidentale.

Une fraude, un détournement ou une utilisation abusive peuvent, par exemple, être caractérisés si le vélo dont l'achat a été subventionné, conformément au présent règlement, est revendu par le bénéficiaire avant l'expiration du délai d'un an suivant la signature de la décision d'attribution de la prime, sans que Quimper Bretagne Occidentale n'en soit préalablement informé par écrit.

Une fraude, un détournement ou une utilisation abusive peuvent également être caractérisés par le détournement ou la falsification des justificatifs demandés en application des dispositions du présent règlement. La fraude, le détournement et l'utilisation abusive de la prime VAE peuvent par ailleurs être constitutives d'infractions pénales.

Dans tous les cas d'un remboursement partiel ou intégrale de la prime, Quimper Bretagne Occidentale adresse au bénéficiaire une décision de restitution et un titre exécutoire à la dernière adresse postale indiquée dans le dossier de demande de prime VAE.

Préalablement à l'émission du titre, l'Agglomération notifie par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle sur le respect des obligations du bénéficiaire avec mention des considérations de fait et de

² Extrait de l'article L 314-1 du code pénal : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. »

droit qui justifient l'ordre de reversement.

Cette lettre de notification indique le délai dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par la Présidente de l'Agglomération si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

Article 8 – Protection des données personnelles

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de ce formulaire vont servir à la gestion et au suivi des demandes de primes VAE. Les destinataires de ces données sont les élus délégués aux mobilités, la direction des mobilités, la direction des finances et la direction des systèmes d'information de Quimper Bretagne Occidentale. Ces données sont confidentielles et ne sont transmises à aucun tiers en dehors des contrôles (cf. article 6) et d'éventuelles poursuites. Les données des bénéficiaires de la prime sont conservées 10 ans, et celles des non-bénéficiaires un an.

Conformément au règlement européen sur la protection des données personnelles du 14 avril 2016 (RGPD) et à la loi française informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de vos données.

Pour faire valoir ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données de Quimper Bretagne Occidentale par e-mail dpo@quimper.bzh ou par courrier postal : Délégué à la protection des données, Quimper Bretagne Occidentale, Hôtel de Ville et d'Agglomération, 44 place Saint-Corentin - CS 26004, 29107 Quimper cedex

Si vous estimez, après avoir contacté la communauté d'agglomération, que vos droits concernant vos données personnelles ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) : www.cnil.fr.

Article 9 – Traitement du dossier

Le délai moyen de traitement des dossiers est de deux mois à réception de l'ensemble de pièces (sauf exceptions mentionnées à l'article 4).

Dans le cas d'un dossier incomplet, l'Agglomération peut inviter le demandeur à compléter son dossier ou rejeter le dossier. Suite à un rejet, le demandeur peut déposer un nouveau dossier complet. Les demandes de compléments ainsi que la décision d'attribution sont de préférence envoyées par courriel via la plateforme Quimper+.

Article 10 – Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2023 et s'applique à toutes les demandes reçues à partir de cette date.

Ce règlement est consultable sur le site internet de l'Agglomération www.qbo.bzh. Une copie de ce règlement peut être demandée en adressant une demande écrite aux adresses suivantes : contact@quimper.bzh ou Quimper Bretagne Occidentale, Hôtel de Ville et d'Agglomération, 44 place Saint-Corentin - CS 26004, 29107 Quimper cedex.